

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 132.

1ère session, 4e parlement, 16 Victoria, 1853.

BILL.

Acte pour changer le lieu des séances
de la cour de circuit dans le comté
de Beauharnois.

Reçu et lu, la 1ère fois, jeudi, 30 septembre 1852

Seconde lecture, jeudi, 7 octobre 1852.

M LEBLANC.

QUÉBEC :

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

Acte pour changer le lieu des séances de la cour de circuit dans le comté de Beauharnois.

ATTENDU qu'il appert par les pétitions d'un grand nombre des habitants du circuit de Beauharnois, dans le district de Montréal, qu'il serait beaucoup plus commode pour eux que la cour de circuit fût tenue à deux places dans le dit circuit au lieu d'une, et que ces deux places devraient être celles ci-après mentionnées:—A ces causes, qu'il soit statué, etc. Preamble.

Que cette partie de la soixante-dix-septième section de l'acte passé dans la douzième année du règne de sa majesté, et intitulé: "Acte pour amender les lois relatives aux cours de juridiction civile en première instance dans le Bas-Canada," ou toute autre autre partie du dit acte qui fixe le lieu des séances de la cour de circuit dans le circuit de Beauharnois, seront et sont par le présent acte abrogées; et la cour de circuit sera tenue, dans le dit circuit, au village de Beauharnois, durant les cinq premiers jours de chaque terme; et au village de Huntingdon, durant les cinq derniers jours de chaque terme; mais la session de la cour aux deux places sera considérée comme un terme de la dite cour, et le temps pour tenir les termes de la dite cour dans le dit circuit, ne sera pas changé par le présent acte; et tout défendeur ou autre partie ou personne qui pourra être légalement sommée de comparaître devant la dite cour dans le dit circuit, pourra être sommée de comparaître devant la dite cour à l'une ou à l'autre des places en dernier lieu mentionnées; mais le juge pourra, dans toute question de frais dans une causé, examiner si des frais inutiles ont été encourus, en soumettant tel défendeur ou partie de comparaître à l'une plutôt qu'à l'autre des dites deux places, et adjuger ou taxer les frais en pareil cas en conséquence. Partie de 77e sect. de l'acte 12 Vic, ch. 38 abrogée.

II. Et qu'il soit statué, que la section précédente du présent acte ne prendra pas effet avant le commencement du terme de la dite cour, dans le dit circuit, qui aura lieu immédiatement après l'expiration du bail maintenant existant, qui a été fait à la couronne, de la maison dans laquelle les séances de la dite cour sont maintenant tenues dans le dit circuit, à moins que les habitants d'icelui ou quelques-uns d'entre eux n'indemnisent pleinement le propriétaire de la dite maison pour toute perte qu'il La section du présent acte ne prendra effet qu'après l'expiration du bail existant ou de sa résiliation etc.

pourra éprouver par la résiliation du dit bail, lequel pourra être rescindé en aucun temps après que le dit propriétaire aura été ainsi indemnisé; et la précédente section prendra effet du commencement du terme de la dite cour dans le dit circuit, qui aura lieu immédiatement après telle résiliation; et lorsque la section 5 précédente prendra effet, toute personne qui aura été préalablement sommée ou tenue de comparaître en quelque capacité, ou de faire quelque acte ou chose à la cour, dans la cour ou devant la cour, dans le dit circuit, en aucun jour après que la précédente section aura pris effet, sera tenue de comparaître ou de 10 faire tel acte ou chose, comme susdit, à l'endroit où la dite cour se tiendra le jour qu'elle est ainsi sommée ou tenue d'y comparaître.